

- (a) de préparer et de recommander les plans et devis en vue de construire des ouvrages dans la section internationale des rapides, conformément aux dispositions de l'annexe faisant partie intégrante du présent Accord, avec toutes modifications sur lesquelles les Gouvernements peuvent tomber d'accord;
- (b) dès l'approbation des plans et devis par les Gouvernements, de dresser un bordereau répartissant la construction d'ouvrages dans la section internationale des rapides du Saint-Laurent de façon que chaque Gouvernement construise les ouvrages sur son propre territoire ou une proportion équivalente des ouvrages autorisés;
- (c) d'approuver tout contrat conclu au nom de l'un ou l'autre Gouvernement concernant les ouvrages dans la section internationale des rapides du Saint-Laurent;
- (d) de surveiller la construction des ouvrages et de soumettre des rapports aux Gouvernements de temps à autre, et au moins une fois chaque année civile, sur l'avancement des travaux;
- (e) dès le parachèvement satisfaisant des ouvrages, de certifier aux Gouvernements qu'ils répondent aux plans et devis dressés par la Commission et approuvés par les Gouvernements;
- (f) remplir les autres fonctions qui lui sont assignées aux termes du présent Accord.

2. La Commission aura le droit d'employer les personnes et faire les dépenses qu'elle jugera nécessaires à l'accomplissement des fonctions qui lui sont assignées par le présent Accord. Elle sera autorisée à se prévaloir des services des agences, des fonctionnaires et des employés d'Etat de chaque pays, qui pourraient être disponibles. La rémunération, les frais généraux et toutes autres dépenses des membres de la Commission seront réglés et soldés par leurs Gouvernements respectifs, les autres dépenses de la Commission, sous réserve, toutefois, des dispositions de l'alinéa (b) de l'article III du présent Accord, seront supportées en parties égales par les deux Gouvernements.

3. Les Gouvernements conviennent d'autoriser l'entrée dans leurs pays respectifs, dans les limites du territoire avoisinant la rivière Niagara et la section internationale des rapides, qui sera délimité par un échange de notes, du personnel employé par la Commission ou employé à la construction des ouvrages, et d'exempter ledit personnel de l'application de leurs lois et règlements d'immigration dans les limites des territoires ainsi délimités. Advenant le cas où la Commission, conformément aux dispositions de l'alinéa (b) du présent article, assignerait à l'un ou l'autre Gouvernement la construction d'ouvrages, dont une partie quelconque se trouve sur le territoire de l'autre Gouvernement, ce